

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3863/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

déterminant une taille minimale de commercialisation du crabe applicable dans certaines zones côtières du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises (*Crangon crangon*), les crabes tourteaux (*Cancer pagurus*) et les langoustines (*Nephrops norvegicus*)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3162/91⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, pour assurer l'approvisionnement local ou régional en crabes de certaines zones côtières du Royaume-Uni, des exceptions à la taille minimale visée à l'article 7 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 104/76 peuvent être prévues ;

considérant que les conditions de production différencierées entre certaines desdites zones doivent être prises en compte pour introduire une modulation dans les exceptions à la taille minimale de l'espèce concernée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La taille minimale de commercialisation du crabe tourteau est fixée à 12,5 centimètres dans les zones côtières d'Écosse, du pays de Galles à partir de Cemaes Head jusqu'au point le plus au nord de sa frontière avec l'Angleterre, du Kent, de l'Essex, du nord-est de l'Angleterre entre la limite sud du Humberside et la limite nord du Northumberland, et du nord-ouest de l'Angleterre entre la limite ouest du Cheshire et Haverigg Point en Cumbria à 54° 11,3' de latitude nord.

2. Cette taille minimale est fixée à 11,5 centimètres dans les zones côtières du Lincolnshire, du Norfolk, du Suffolk et du Cumbrian Sea Fisheries district.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1048/86 de la Commission⁽³⁾ est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 300 du 31. 10. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 11. 4. 1986, p. 14.